

## Arrêt

n° 173 183 du 16 août 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DE PONTIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de confession chrétienne (Église de réveil). Vous n'appartenez à aucun parti politique, mouvement ou association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous étiez âgé de moins de 10 ou 12 ans, votre mère est décédée. Votre belle-mère vous a accusé d'avoir tué cette dernière par sorcellerie et vous avez été chassé du domicile familial. Depuis cette époque, vous viviez dans les rues de Kinshasa, effectuant des petits travaux ponctuels afin de pouvoir subvenir à vos besoins quotidiens. En 2005 ou en 2006, le Commandant « Mal à l'aise » vous a*

donné de l'argent afin que vous l'aidiez avec votre groupe de kulunas à frauder pour l'élection présidentielle. Vous descendiez dans certains quartiers afin de corrompre des personnes. Celles-ci allaient ensuite voter pour le Président Kabila dans différents bureaux à l'aide de cartes d'électeur et d'attestations de perte de pièces falsifiées. Suite à cette opération, vous n'avez pas été payé par le Commandant « Mal à l'aise ». Au début de l'année 2011, vous avez reçu 7 500 dollars de la part de ce Commandant afin d'effectuer la même mission. Vous en avez dépensé une partie en vêtements pour vous et votre groupe, sans faire ce qui vous avait été demandé. Vers le mois de juin ou juillet 2011, vous avez reçu la seconde partie de la somme. Muni de cet argent, vous vous êtes présenté chez une connaissance, le Commandant [E.]. Vous lui avez donné 12 500 ou 13 000 dollars afin qu'il entreprenne toutes les démarches pour vous faire quitter votre pays d'origine. Trois ou quatre jours plus tard, vous avez rejoint la République du Congo en pirogue et vous avez loué un appartement pour vous cacher à Brazzaville. Un jour, vous avez fait un aller-retour de Brazzaville à Kinshasa afin de vous présenter à l'ambassade d'Italie pour y obtenir un visa. Plus tard, une personne est venue vous chercher à Brazzaville afin de vous emmener à l'aéroport de Ndjili où le Commandant [E.] vous attendait pour vous faire monter dans l'avion.

Vous avez quitté le Congo (RDC) entre 2011 et 2012, accompagné d'un passeur et muni de votre passeport contenant un visa court séjour pour l'Italie. Quatre jours plus tard, votre passeur vous a amené en Suède où vous avez introduit une demande d'asile. Vos empreintes digitales ont été relevées à Goeteborg en date du 11 novembre 2013. Votre demande de protection internationale n'a pas été prise en charge par la Suède qui estimait que l'Italie en était responsable. La même année, vous êtes retourné en Italie, où vous avez rencontré la mère de votre enfant (née en Belgique le 29 décembre 2015).

Vous êtes arrivé sur le sol belge en décembre 2014 et vous avez introduit une première demande d'asile en date du 30 décembre 2014. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié en date du 25 mars 2015. L'Office des étrangers a présumé que vous aviez renoncé à votre demande d'asile car vous ne vous étiez pas présenté à votre convocation du 18 février 2015. Cet ordre de quitter le territoire a été retiré et un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er juin 2015. Vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif le 14 juin 2016 durant lequel il a été constaté que vous étiez toujours en séjour illégal. Suite à ce contrôle, des ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés. Vous avez été placé en centre fermé en vue de votre rapatriement et le 21 juin 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 22 juin 2016, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée. Le 5 juillet 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez un document intitulé « Getuigschrift » émanant de la commune d'Ypres daté du 30 juin 2016.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le Commandant « Mal à l'aise » car vous n'avez pas rempli la mission qu'il vous avait confiée et parce que vous avez fui avec son argent. Vous redoutez également de rentrer au Congo car vous n'avez pas d'endroit où loger (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 10, 13).

Toutefois, il convient de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des imprécisions et des incohérences constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous avez déclaré qu'en 2006 vous aviez effectué une mission avec votre groupe de kulunas pour le Commandant « Mal à l'aise », laquelle consistait à corrompre certaines personnes afin qu'elles votent à plusieurs reprises pour le Président Kabila lors de l'élection présidentielle (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 10, 11). Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes dans vos propos relatifs à l'élection présidentielle de 2006. Ainsi, vous ignorez combien il y a eu de tour pour cette

élection, et vous ne pouvez dire, même de façon approximative, quand les votes ont eu lieu (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 13). Ajoutons encore que vous ne pouvez citer qu'un parti rival du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et que vous ne pouvez fournir ne serait-ce qu'une estimation du nombre de candidats qui s'affrontaient (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 13, 14). Ajoutons encore que vous ne connaissez pas les résultats du scrutin (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 13). Le fait que vous soyez apolitique ou peu instruit ne justifie en rien ces méconnaissances. De fait, dans la mesure où vous êtes descendu dans les quartiers pour convaincre des gens de voter pour le Président, où vous leur avez donné des instructions et où vous les avez accompagnés dans les centres lors des votes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à des questions aussi élémentaires sur ces événements (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 12). Le Commissariat général remet donc en cause le fait que vous avez aidé le Commandant « Mal à l'aise » à frauder dans le cadre de l'élection présidentielle de 2006.

Ensuite, le Commissariat général relève des lacunes et imprécisions concernant votre persécuté d'une telle ampleur qu'il ne peut croire que vous ayez côtoyé ou effectué des missions pour cette personne comme vous le prétendez. Ainsi, vous dites connaître le Commandant « Mal à l'aise » depuis 2005 et l'avoir rencontré au Grand Hôtel où vous surveilliez sa voiture et plus tard, lui ramenez des femmes (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Vous dites également qu'à partir de cette période, vous le rencontriez chaque nuit en ville, excepté lorsqu'il était en déplacement (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Toutefois, vous ignorez son nom complet, vous bornant à dire qu'on l'appelle « chef 01 Mal à l'aise » (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Vous ne connaissez pas non plus son âge (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). De même, vous ignorez quel est son grade et vous le nommez tantôt Colonel, tantôt Commandant (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 14). Vous dites qu'il travaille à la police, mais évoquez aussi l'armée (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 15, 16). Invité à le présenter de manière spontanée, vous vous limitez à dire qu'il travaille avec le Président Kabila et s'occupe des arrestations et de tout ce qui concerne le Président (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 14). Exhorté à relater tout ce que vous savez à son sujet, vous répondez ne pas connaître sa vie privée, ni ce qui le concerne hormis la relation que vous avez entretenue (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Interrogé plus en avant sur vos rapports, les choses qu'il vous avait demandées et invité à fournir d'autres anecdotes à son sujet, vous ne fournissez aucun autre commentaire sur cet individu (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 15, 16). De surcroît, vous ignorez où il travaille ou combien de personnes se trouvent sous ses ordres (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Vous ignorez aussi où vit le Commandant « Mal à l'aise » (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Mais encore, lorsqu'il vous est demandé de décrire son uniforme ou son physique, force est de constater que vos propos demeurent inconsistants (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 15). Le caractère vague et lacunaire de vos propos ne permet pas de croire au fait que vous avez fréquenté ce Commandant durant plusieurs années, ni que vous ayez eu une relation de confiance telle qu'il vous confie plusieurs milliers de dollars pour contribuer à la victoire du Président Kabila.

En outre, les faits générateurs de votre fuite, à savoir les problèmes qu'ont connus vos amis et les recherches menées à votre rencontre suite à votre fuite du pays avec l'argent du Commandant « Mal à l'aise », manquent également de crédibilité en raison de leur caractère peu étayé. De fait, vous ignorez quand vos trois amis ont été agressés par ce Commandant (Voir audition du 13 juillet, p. 18). Concernant ces faits, vous savez uniquement que « [M.] » est mort par balle, que « [G.] » a été tabassé à mort et est porté disparu et que « [L.] » a été emmené au cachot d'Angenga (Voir audition du 13 juillet, pp. 11, 17, 18). Vous ne fournissez pas davantage d'éclaircissements sur ces événements et vous ne connaissez pas le sort actuel de votre ami incarcéré (Voir audition du 13 juillet 2016, pp. 18, 19). Vous affirmez encore avoir appris à travers des vidéos sur le site « Youtube » que des jeunes kulunas que vous connaissiez avaient été tués en 2013 (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 18). Déjà, constatons que vous ne fournissez pas ces vidéos ou de références permettant de les retrouver et de les visionner. Qui plus est, vous ne pouvez citer les noms de ces jeunes décédés (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 19). Egalement, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que ces décès ont un lien avec vos problèmes personnels (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 18). Ceci est d'autant plus vrai qu'à cette époque, se déroulait dans votre pays l'opération « Likofi », laquelle ciblait de manière générale les kulunas à Kinshasa (Voir farde « informations sur le pays », pièce 1).

Mais encore, vous ne livrez aucun élément concret sur les recherches entreprises par le Commandant « Mal à l'aise » depuis 2011 afin de vous retrouver, vous bornant à répéter les problèmes qu'ont connus vos amis et qu'il vous veut du mal (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 19). De plus, malgré l'insistance de l'Officier de Protection, vous n'avez aucune idée de la durée de votre période de refuge à Brazzaville, durant laquelle ces recherches étaient menées (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 13). Vous n'êtes donc

en mesure de prouver que votre crainte est réelle et actuelle. Dès lors, ces éléments nuisent encore à votre récit d'asile.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler une incohérence importante dans la chronologie des faits relatés. En effet, vous dites avoir quitté votre pays d'origine en 2011 ou en 2012 alors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez effectué une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa en date du 27 juin 2013 (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 6; Voir dossier administratif). Le Commissariat général s'interroge donc sur la date de votre départ du Congo puisque cette information tend à prouver que celui-ci est bien plus tardif que ce que vous avancez.

Également, soulignons que depuis votre passage en Suède, vous ne vous êtes guère montré proactif dans votre souhait d'obtenir une protection internationale. De fait, votre première demande d'asile n'a été introduite que le 30 décembre 2014 sur le sol belge. Questionné sur la raison pour laquelle vous ne vous étiez pas présenté à l'Office des étrangers lorsque vous avez été convoqué, vous avez expliqué vous être levé trop tard après avoir passé la nuit à l'église (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 10). A la question de savoir pourquoi vous avez attendu le 21 juin 2016 pour introduire une nouvelle demande d'asile, vous expliquez simplement que vous pensiez que vous alliez être reconvoqué et que vous ne saviez pas que « ça allait arriver à ce niveau » (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 10). Partant, votre attitude n'illustre en rien le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, plusieurs éléments laissent penser au Commissariat général que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges un profil plus vulnérable que vous ne le prétendez. En effet, vous dites avoir été un enfant des rues et qu'à l'époque, vous constituiez une cible facile pour le Commandant « Mal à l'aise » (Voir dossier administratif, Déclarations Ecrite Demande Multiple, rubriques 1-3). Or, relevons que vous étiez âgé de 33 ans au moment des faits en 2005. De plus, vous prétendez n'avoir jamais été scolarisé lors de votre audition du 13 juillet 2016 alors qu'il ressort de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers en première demande que vous avez été jusqu'en 4ème primaire (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 5 ; Voir farde "informations sur le pays", pièce 2, rubrique 11). De même, vous affirmez être sans domicile fixe depuis votre enfance, alors que dans le cadre de votre première demande vous avez mentionné avoir vécu de 2010 jusqu'à votre départ à une adresse dans la commune de Ngaba (Voir farde "informations sur le pays, pièce 2, rubrique 10) et que le permis de conduire que vous avez présenté en première demande indique que vous résidiez dans le quartier Salongo, commune de Makala (Voir farde "informations sur le pays", pièce 3). Mais encore, vous avez mentionné l'année de décès de votre mère à l'Office des étrangers (1983) alors que vous affirmez ne pas connaître cet élément à l'audition (Voir audition du 13 juillet 2016, p.4 ; Voir farde "informations sur le pays", pièce 2, rubrique 13). De plus, vous affirmez ne pas savoir si vous avez des frères et soeurs alors que vous mentionniez à l'Office des étrangers l'existence d'un frère qui serait décédé avant votre mère (Voir audition du 13 juillet 2016, p.4 ; Voir farde "informations sur le pays", pièce 2, rubrique 17). Par conséquent, ces éléments achèvent la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, vous évoquez la crainte de rentrer au Congo en raison du fait que vous n'avez pas d'endroit où loger (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 10). Toutefois, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour votre situation précaire au Congo, il ne peut que constater que cet élément n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document intitulé « Getuigschrift » émanant de la commune d'Ypres et daté du 30 juin 2016 atteste uniquement du fait que vous vous êtes présenté à plusieurs reprises auprès de cette instance, mais est sans lien avec votre demande de protection internationale (Voir farde « Documents », pièce 1).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13 juillet 2016, p. 10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), sous réserve de la mention d'une « faute importante » commise par la partie défenderesse et d'une précision sur l'année durant laquelle le requérant a quitté son pays d'origine, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire*» (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes lacunes dans les déclarations de la partie requérante relatives à l'élection présidentielle de 2006 ; elle souligne que celle-ci n'est pas en mesure de répondre à des questions élémentaires à ce sujet alors qu'elle prétend être descendue dans différents quartiers pour convaincre des gens de voter pour le Président. La partie défenderesse relève également d'importantes lacunes et imprécisions dans les propos de la partie requérante concernant la personne présentée

comme son persécuteur ; carences qui n'autorisent pas croire que la partie requérante ait côtoyé ou effectué des missions pour un commandant en échange d'argent, comme elle le prétend. La partie défenderesse souligne également le caractère peu étayé des dires de la partie requérante au sujet des faits générateurs de sa fuite. Elle note encore une importante incohérence chronologique dans les faits relatés par la partie requérante relativement à sa date de départ de la République Démocratique du Congo. Au vu de l'analyse des différentes déclarations effectuées par la partie requérante, la partie défenderesse relève aussi que cette dernière tente de présenter aux autorités belges un profil plus vulnérable qui achève d'entamer la crédibilité de son récit. En outre, la partie défenderesse souligne que depuis son arrivée en Suède, la partie requérante ne s'est guère montrée proactive dans son souhait d'obtenir une protection internationale. Pour le surplus, relativement à la crainte évoquée par la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine en raison du fait qu'elle n'a pas d'endroit où loger, la partie défenderesse constate que cet élément n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève enfin le caractère peu pertinent ou peu probant du document produit à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (la décision querellée est basée sur une interprétation erronée des déclarations de la partie requérante ; la partie requérante a droit à une étude approfondie de son dossier) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la partie requérante était stressée ; ses déclarations devant l'Office des étrangers ont manifestement été mal notées ; certaines divergences sont sans importance) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, tant dans le cadre du résumé des faits de la cause que de la première branche de son moyen, la partie requérante souligne qu'elle « (...) *n'a jamais prétendu qu'elle aurait « descendu dans les quartiers pour convaincre des gens de voter pour le Président, où vous leur avez donné des instructions et où vous les avez accompagnés dans les centres lors des votes »* », et précise que « (...) *toute l'opération était exécuté par la partie requérante elle-même et son groupe de « kulunas », qui allaient voter dans le plus que possible de bureaux de vote à l'aide de documents falsifiés et cela l'occasion des 2 des Présidentielles* ». Qu'elle conclut en précisant qu'elle « (...) *n'a donc jamais participé à la campagne électorale, proprement dite* ». Elle complète ensuite brièvement ses propos au sujet des élections présidentielles qui se sont tenues dans son pays d'origine en 2006, et estime que la décision est basée sur ce point sur une interprétation erronée de ses déclarations.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments avancés par la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort clairement de la lecture de ses déclarations que celle-ci a, de manière constante, toujours expliqué qu'elle trouvait des personnes qu'elle ne connaissait pas pour répondre à la mission qui lui avait été confiée par un commandant dans le cadre d'une fraude électorale (« (...) *des gens pour voter (...)* » ; « (...) *des gens qui vont voter, des hommes et des femmes à qui je devais donner cet argent pour qu'ils puissent aller voter plusieurs fois dans diff centres de vote* » ; « (...) *j'avais trouvé des gens, il m'avait donné de l'argent et moi à mon tour je donnais cela aux pers que je trouvais pour aller voter plusieurs fois, (...)* » ; « (...) *je viens par exemple dans ce quartier-ci et je réunis un groupe d'hommes (...)* » ; « (...) *ce n'était pas des gens que je connaissais j'allais dans un quartier (...)* » - voir notamment rapport d'audition du 13 juillet 2016 ; pages 6, 8, 11, 12, et 14 - dossier administratif, pièce 7).

Partant, la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait mal interprété ses propos et n'apporte au demeurant aucun élément précis et concret de nature à expliquer les nombreuses lacunes de son récit pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi encore, s'agissant de la demande de la partie requérante selon laquelle les seuls éléments de description du commandant auquel elle a été confrontée « (...) *doivent suffire pour pouvoir faire une enquête au fond (...)* », et qu'elle « (...) *a droit une étude approfondie de son dossier* », le Conseil

estime que cette argumentation n'explique nullement les nombreuses lacunes et imprécisions de son récit concernant la personne de son persécuteur de telle manière que l'inconsistance de ses propos au sujet d'un élément majeur de son récit reste entière à ce stade.

Ainsi encore, pour ce qui concerne les faits générateurs de sa fuite, la partie requérante se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués ou se limite maintenant à faire référence à un titre d'un document situé sur un site Internet mais ne fournit, en réalité, toujours aucune indication précise et concrète permettant de relier ces éléments avec ses problèmes personnels.

Ainsi encore, s'agissant des divergences constatées entre les différentes déclarations de la partie requérante touchant à son profil vulnérable, la seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle les déclarations de la partie requérante devant l'Office des étrangers ont manifestement été mal notées, ou la simple répétition de certains de ses propos, ne peuvent suffire à justifier ces importantes carences qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui empêchent de tenir pour crédibles le récit présenté par la partie requérante.

Ainsi enfin, le Conseil souligne que la précision apportée par la partie requérante dans sa requête selon laquelle elle « (...) *est maintenant d'avis qu'il n'a quitté le Congo qu'en 2013* », ajoute encore à la confusion puisqu'elle reste notamment en défaut de fournir la moindre explication quant à l'évolution de ses problèmes jusqu'à son départ du pays qu'elle situe maintenant en 2013, celle-ci se contentant de préciser qu'elle est restée pendant deux ans et demi à Brazzaville.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elles allèguent. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, d'où est originaire la partie requérante, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Concernant en particulier l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

6.3. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie



défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD